

**Arrêté préfectoral du 12 novembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-007036 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-007036 relative à un projet de centrale agrivoltaïque de 9,16 MWc¹ dans la commune de Pierre-Buffière (87) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une centrale agrivoltaïque de 9,16 Mwc dans la commune de Pierre-Buffière sur une emprise clôturée d'environ 25,18 ha, pour une surface projetée de l'ensemble des tables de 36 825 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet

- en zonage agricole sur les parcelles ZD21, ZD22, ZD23, ZD179, F290 ET F271,
- à 565 m d'une ZNIEFF de type I « Pelouses et Bois de pente de la Briance et du Blanzou »,
- à 1 km d'une ZNIEFF de type I « Cours d'Eau à Bivalves : La Breuilh Et L'issaure »,
- à 850 m du site inscrit « Vallée de la Briance »,
- à 730 m du site inscrit « Allée d'arbres et Château de Puymori »,
- à 30 m d'un cours d'eau et de zone probablement humide,
- à 860 m d'un périmètre de protection AC1 « Domaine de Traslage »,
- en zone du SAGE de la Vienne qui est mis en œuvre,

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

- à 162 m de l'autoroute A20,
- à proximité de boisement,
- en dessous d'une ligne aérienne de Haute Tension et d'un réseau ENEDIS,
- dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable du Vigen ;

Considérant que le diagnostic environnemental effectué de mars à septembre 2025 relève la présence de zone humide au sein de l'emprise du projet ; que l'identification sur la base de critères floristiques et pédologiques a permis d'identifier une surface totale d'environ 2,3 ha répartis en différents îlots ; que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à éviter toutes les zones humides caractérisées d'après l'ensemble des identifications effectuées ;

Étant précisé qu'une zone tampon de cinq mètres est prévue vis-a-vis des zones-humides citées précédemment, aussi bien par rapport aux pistes, qu'aux panneaux photovoltaïques. Il en va de même concernant la présence des haies existantes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver le chêne isolé au centre des parcelles, l'intégralité des haies existantes ainsi qu'à planter des haies supplémentaires, à partir d'essences locales ; que le pétitionnaire s'engage, dans une logique agroécologique, à la mise en place d'une gestion adaptée, pour les zones qui seront évitées grâce à des tontes raisonnées et des fauches tardives ;

Étant précisé, la création d'une haie Nord-Sud (implantée sous la ligne RTE dans le respect des prescriptions du gestionnaire de réseau) jouant un rôle de refuge écologique et de séparation des zones de pâturage ; que l'entretien par pâturages d'ovins et/ou par fauche mécanique aura lieu avec une périodicité limitée adaptée aux besoins du site ;

Considérant qu'un inventaire faunistique et floristique réalisé de mars à septembre 2025 a permis l'identification d'une faune diversifiée et patrimoniale, comprenant plusieurs espèces d'avifaune à enjeux, nicheuses sur le site et à ses abords ; que les inventaires concernant les chiroptères ont révélé la présence de 17 espèces ; que la présence régulière de mammifères terrestres, de reptiles protégés, d'amphibiens ont été recensées au sein des zones humides situées à l'est du périmètre d'étude ;

Étant précisé que le dossier fait à ce jour, l'objet d'une évaluation en vue d'apprécier la nécessité éventuelle d'engager une procédure de dérogation au titre des espèces protégées relevant de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase chantier : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, soit de mars à octobre, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi de chantier incluant le passage d'un écologue visant à garantir la mise en place des mesures ERC et de leur efficience ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ;

Étant précisé que des mesures paysagères sur toute la bordure Nord ont été prévus par l'implantation d'arbre de haut-jet pour minimiser l'impact visuel depuis la route de l'Aubeypie et les habitations ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ; qu'il revient au pétitionnaire de limiter toutes gênes

pour les conducteurs présents aux alentours de l'emprise du projet, notamment, de part la proximité de ce dernier à l'autoroute A20 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie et les mesures OLD nécessaires ;

Étant précisé que dossier inclus en partie les dispositifs prévus contre le risque incendie, notamment, par la mise en place d'une citerne souple de 120 m³ et d'une piste externe pour les secours qui seront à expertiser par les services compétents ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de modules photovoltaïques montés sur des structures porteuses fixes de type « tables » dont les fondations sont réalisées sur pieux battus ; qu'il comprend également la mise en place d'un local technique combiné pour la livraison et la transformation de l'électricité, de deux locaux techniques supplémentaires dédiés à la transformation électrique, ainsi que d'un poste de transformation et de livraison et qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant la présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'ombrières pour élevage du projet

annoncée dans son dossier ainsi que la compatibilité du projet avec les textes en vigueur relatifs à l'agri-voltaïsme et la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale agrivoltaïque dans la commune de Pierre-Buffière (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

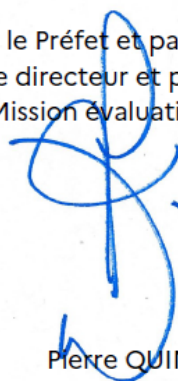
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 12 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

² Sauf conditions dérogatoires